



## **AUTORISATION D'UTILISATION DE CHIENS DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2019 – 325 -**

---

Pétitionnaire : Office national de la faune sauvage - Equipe Ours - Réseau "Ours brun" - Unité Prédateurs - Animaux déprédateurs - Direction de la Recherche et de l'Expertise  
Adresse : Impasse de La Chapelle - 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE  
Nature de la demande : recherche d'indices d'ours avec chien,  
Localisation : ensemble de la zone cœur du Parc national des Pyrénées,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Eric SOURP – chef du service scientifique du Parc national des Pyrénées

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **ARRETE**

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise les agents de l'équipe ours de l'ONCFS (Office français de la biodiversité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020) à utiliser des chiens en zone cœur du Parc national des Pyrénées afin d'y effectuer des recherches d'indices d'ours (crottes particulièrement) ou d'actions de gestion (ours en difficulté ou à problème).

Les chefs de secteurs du Parc national des Pyrénées devront être obligatoirement informés avant la prospection et informés des résultats de la recherche à son issue.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

### **Unité territoriale BEARN**

Chef de l'unité territoriale : Patrick NUQUES (n° portable : 06 84 78 69 67)

#### **Secteur d'ASPE**

Tél. : 05 59 34 70 87

Mail : [pnp.aspe@espaces-naturels.fr](mailto:pnp.aspe@espaces-naturels.fr)

Chef de secteur : Nicolas LAFFEUILLADE (n° portable : 06 78 60 47 47)

#### **Secteur d'OSSAU**

Tél. : 05 59 05 41 59

Mail : [pnp.ossau@espaces-naturels.fr](mailto:pnp.ossau@espaces-naturels.fr)

Chef de secteur : Christian PLISSON (n° portable : 06 84 78 69 71)

### **Unité territoriale BIGORRE**

Chef de l'unité territoriale : Julie PITCHELU (n° portable : 06 84 78 69 82)

#### **Secteur d'AZUN**

Tél. : 05 62 97 02 66

Mail : [pnp.azun@espaces-naturels.fr](mailto:pnp.azun@espaces-naturels.fr)

Chef de secteur : Franck MABRUT (n° portable : 06 70 50 24 30)

#### **Secteur de CAUTERETS**

Tél. : 05 62 92 52 56

Mail : [pnp.cauterets@espaces-naturels.fr](mailto:pnp.cauterets@espaces-naturels.fr)

Chef de secteur : Marc EMPAIN (n° portable : 06 84 78 69 74)

#### **Secteur de LUZ ST SAUVEUR**

Tél. : 05 62 92 83 61

Mail : [pnp.luz@espaces-naturels.fr](mailto:pnp.luz@espaces-naturels.fr)

Chef de secteur : Alan RIFFAUD (n° portable : 06 47 00 00 90)

#### **Secteur d'AURE**

Tél. : 05 62 39 40 91

Mail : [pnp.aure@espaces-naturels.fr](mailto:pnp.aure@espaces-naturels.fr)

Chef de secteur : Dominique OULIEU (n° portable : 06 84 78 69 85)

Les prospections devront être réalisées avec des chiens créancés identifiés comme compétents pour la recherche d'indices ou le pistage d'ours.

L'objet de ces recherches est de rechercher des indices d'ours (crottes, couches, poils, traces, etc..) en vue de vérifier la présence d'ours et de les identifier. En matière de gestion, l'objectif est de pister et retrouver un ours qui serait éventuellement en difficulté ou jugé à problème.

#### **- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2022. L'équipe ours de l'ONCFS devra fournir au mois de janvier, au Parc national des Pyrénées, la liste des agents et des chiens habilités à réaliser les prospections.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le mercredi 1er octobre 2019.

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc National des Pyrénées

A red circular stamp of the Parc National des Pyrénées is positioned above the signature. The stamp features a central emblem and the text 'PYRÉNÉES' on the left and 'PARC NATIONAL' on the right. Below the stamp, a blue ink signature of Marc Tisseire is written over a horizontal line.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*